

Note de synthèse des observations

établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1) Objet

Consultation et participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage pour le département du Puy-de-Dôme.

2) Pièces associées

Projet d'arrêté préfectoral cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et ses annexes.

3) Contexte

L'arrêté cadre préfectoral planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage en vigueur date du 4 avril 2023. La succession de périodes estivales chaudes et sèches telles que 2019, 2020, 2022 et 2023 en lien avec l'évolution climatique se traduit par un impact sur la ressource en eau mais également sur les milieux naturels et les activités économiques. Ainsi, compte-tenu des remarques formulées ces dernières années lors des comités départementaux de l'eau, de l'évolution du cadrage réglementaire national et de bassin, le Préfet du Puy-de-Dôme a lancé le chantier de révision de cet arrêté cadre.

Depuis 2021, les évolutions de l'arrêté cadre sécheresse se sont faites par étapes.

L'arrêté cadre sécheresse n°20210587 du 31 mars 2021 a permis de mettre à jour les règles applicables en période d'étiage depuis 2013, de les simplifier pour les rendre plus lisibles, plus compréhensibles et a ajusté les zones hydrographiques de référence pour un découpage plus adapté aux réalités de terrain. Toutefois, le manque de connaissances sur les ressources souterraines mais surtout l'absence de stations de référence ne permettait pas de leur affecter des mesures de préservation. Une étude a été confiée au BRGM sur une durée de 18 mois afin d'identifier les ouvrages de référence et de définir les seuils piézométriques à retenir pour les zones pertinentes.

Dans l'attente du rendu de cette étude, le préfet du Puy-de-Dôme a souhaité conduire la révision de l'arrêté cadre sécheresse en 2 temps :

- en 2023 : pour prendre en compte de retour d'expérience de la sécheresse de 2022 et ainsi intégrer une zone « AEP Allier ». Cette nouvelle zone vise à préserver essentiellement la

ressource en eau potable des communes desservies par la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement.

- en 2024 : afin d'intégrer les résultats du BRGM pour aboutir à un zonage des eaux souterraines et réviser les seuils des stations hydrométriques de référence.

Ce nouvel arrêté cadre départemental a pour objectif d'aboutir à un document en parfaite cohérence avec les documents supra, plus lisible, plus compréhensible, plus proche de la réalité de terrain, facile à mettre en œuvre et contrôlable pour l'ensemble des usagers, et intégrant des propositions formulées au cours des étapes de travail et de la consultation du public.

4) Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral cadre sécheresse a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy de Dôme du 7 mai 2024 au 28 mai 2024, soit 22 jours.

Pour mémoire, la consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- une note de présentation et le projet d'arrêté ont été mis à disposition du public, par voie électronique, sur le site internet des services de l'État dans le Puy de Dôme, à l'adresse suivante :
<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Revision-de-l-arrete-cadre-secheresse-dans-le-Puy-de-Dome>. L'information a été donnée à tous les membres du comité départemental de l'eau ainsi qu'à tous les maires du département. Un communiqué de presse informant de la consultation du public a été publié sur le site internet des services de l'État.
- les observations du public devaient parvenir le 28 mai 2024 au plus tard, par courriel adressé à :
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

5) Synthèse des observations et éléments de réponse

19 contributions, portées par des structures ou par des particuliers ont été formulées par voie électronique au cours de la période retenue. Il s'agit d'associations de défense de l'environnement pour la grande majorité, de deux associations regroupant les stations de lavage et d'une association de professionnels agricoles.

2 contributions ne sont pas en lien direct avec le projet d'arrêté cadre sécheresse.

5 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ont repris l'avis de la fédération départementale de la pêche du Puy-de-Dôme, en tout ou partie.

Les 12 autres contributions ont abordé différentes thématiques du projet d'arrêté cadre sécheresse.

L'ensemble des contributions porte sur 5 thématiques principales :

- **les principes généraux** (6) ayant trait à la préservation de la ressource en eau (1) ou des milieux aquatiques et de la biodiversité (2), au principe de proportionnalité (1), ou au principe d'équité entre les entreprises (2),
- **la durée des chroniques et les valeurs des seuils** (11), dont 9 remarques relatives aux valeurs de seuils et 2 relatives aux longueurs de chroniques de données utilisées,
- **les dérogations/exemptions concernant les prélèvements** relatifs aux différents usages (9) dont 5 concernent les prélèvements agricoles et 4 des usages industriels,

- le déclenchement des mesures de restriction (3),
- les mesures de restriction (9),
- des points divers.

5-1/ Principes généraux

La préservation de la ressource en eau :

Il est rappelé que la préservation de la ressource en eau répond à des enjeux nécessitant une gestion sur le long terme, pluri-annuelle, via des mesures d'adaptations structurelles et sur le court terme à la mise en œuvre de mesures immédiates, conjoncturelles.

Réponse : Ces remarques n'appellent pas de modification du projet d'arrêté cadre sécheresse. L'arrêté cadre sécheresse ne gère que les tensions temporaires sur la ressource.

La préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité :

Les mécanismes proposés de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité sont quasiment absents ou très insuffisants pour arrêter la dégradation continue des milieux naturels depuis plusieurs décennies. Ils doivent mettre en priorité la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité. Il conviendrait d'appliquer un principe de précaution plus exigeant et de conditionner les prélèvements industriels au bon état biologique des écosystèmes.

Réponse : L'arrêté cadre sécheresse prend en compte les données disponibles. Peu de données sont disponibles sur les débits minimums biologiques (DMB) et les seuils de restrictions qui peuvent en découler, hormis pour le secteur Allier rive droite, où elles sont mobilisées. Elles pourront être mobilisées lorsqu'elles seront disponibles.

Le principe de proportionnalité :

Deux associations considèrent que l'arrêté cadre proposé ne respecte pas le principe législatif de proportionnalité aux motifs qu'il ne concilie pas le droit à la liberté d'entreprendre et le devoir de préservation de l'environnement.

Réponse : La légitimité de la rédaction de l'arrêté cadre sécheresse s'appuie sur l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui précise que « la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ... ».

Le principe d'équité entre les entreprises :

Pour les installations de lavage de véhicules, il est demandé l'application des mesures de restriction mentionnées à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ par an. Ces mesures de réduction sont les suivantes : alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % et crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Réponse : Ces installations de lavage ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures de l'arrêté du 30 juin 2023 ne leur sont donc pas applicables. Pour les installations de lavage, l'arrêté cadre sécheresse reprend, dans sa rédaction, les mesures prévues par le guide circulaire national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » de mai 2023.

Pour les petites exploitations agricoles, il est dénoncé l'absence de prise en considération dans l'arrêté cadre sécheresse des particularités des fermes et exploitations de petites surfaces, orientées vers les marchés locaux et les circuits courts, en particulier en période de crise.

Réponse : Les mesures proposées en périodes de crise visent à aider ces entreprises à passer le cap difficile de la crise tout en préservant la ressource en eau, qui demeure prioritaire. L'annexe IV de l'arrêté cadre sécheresse est donc modifiée en ce sens. Les petites entreprises agricoles concernées (production en circuits courts) auront la possibilité, en période de crise, de demander une exemption partielle aux restrictions, à la DDT et sur justificatifs, qui tiendra compte des ressources en eau utilisables et disponibles au moment de la demande.

5-2/ La durée des chroniques et les valeurs des seuils

- Pour les eaux superficielles

Au travers des remarques, il est mentionné que les valeurs de seuils de certaines stations hydrométriques ont été abaissées par rapport à celles figurant dans le précédent arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023, sans de réelles discussions ayant conduit à ce choix, y compris pour les nouvelles stations de la Dore à Ambert et du Sioulet à Miremont. Par ailleurs, le changement de référence pour la détermination des seuils d'alerte et de crise, soit respectivement la prise en compte du QMNA5 et du dixième du module n'a semble t'il pas été respecté pour les valeurs des seuils des zones 4 et 5. Il est indiqué des durées de chroniques différentes selon les points en insistant sur l'importance, pour la préservation des milieux, de prendre en compte les chroniques statistiques les plus longues possibles et de ne pas se restreindre à prendre les 15 dernières années. Enfin, il est indiqué par plusieurs structures l'absence de prise en compte des données issues des études Hydrologie, Milieux, Usages et Climat (HMUC) en cours sur le département.

Réponse : Les stations de référence des zones hydrographiques prises en compte sont de 3 types : soit elles correspondent à un point nodal du SDAGE Loire-Bretagne, soit ce sont des stations interdépartementales, soit il s'agit de stations départementales. La révision des seuils n'a donc porté que sur cette dernière catégorie à l'exception de la station de l'Eau mère dont la référence est issue d'une étude de débit minimum biologique. La logique retenue a été de prendre en compte les mêmes références que celles de la révision de 2021 soit le dixième du module pour le seuil de crise et le QMNA5 ou QMNA20 selon l'hydrologie et la pression de prélèvement du secteur concerné. Enfin, les valeurs retenues correspondent effectivement aux valeurs mises à jour pour une chronique d'une durée de 15 ans. Sur cette base, une analyse rétrospective d'application des seuils a été réalisée afin de confronter l'application des nouvelles valeurs de seuils et la progressivité de franchissement des différents seuils de gravité.

Pour la station du Sioulet à Miremont et de la Dore à Ambert, compte-tenu d'une hydrologie atypique sur ces secteurs plus en amont, et après consultation du service hydrométrie de la DREAL, il a été fait le choix de prendre d'autres références afin d'avoir une progressivité dans le franchissement des niveaux de gravité. Ces propositions ont fait l'objet d'échanges lors des groupes de travail des 12 mars et 2 avril 2024.

Les valeurs de débits cibles moyens mensuels à respecter issues de l'étude HMUC ne sont pas encore validées par les CLE des SAGE concernés et ne définiront pas les valeurs seuils des différents niveaux de restriction, qui se basent sur des références journalières.

- Pour les eaux souterraines

La réduction proposée de 60 à 30 jours sur l'anticipation des seuils de déclenchement du piézomètre implanté à Charbonnières-les-Varennnes (P11) a pour objectif de réduire les durées d'application de restriction, et non de protéger la ressource. Cela n'est pas acceptable sur le plan scientifique et est contraire à l'esprit de la loi.

Réponse : Il convient en premier lieu de souligner qu'il s'agit d'anticiper l'atteinte du seuil de restriction : ce délai s'ajoute donc à la période de tension effective de la ressource et ajoute une protection supplémentaire. Par ailleurs, les simulations montrent que la réduction du nombre de jour d'anticipation proposée de 30 jours pour le piézomètre P11 ne change pas le nombre de jours total de restriction, mais seulement la répartition du nombre de jours sous les seuils d'alerte renforcée et de crise sur la période d'étiage 2023. D'une manière générale, pour les autres ouvrages de référence pour les eaux souterraines, il a été appliqué le même nombre de jours d'anticipation.

Les valeurs seuils du projet d'arrêté cadre sécheresse sont conservées.

5-3/ Les dérogations/exemptions concernant les prélèvements

- Les prélèvements à usage agricole

Plusieurs structures souhaitent que les prélèvements réalisés pour l'irrigation dans la masse d'eau souterraine Limagne ne soient pas exclus du champ d'application de l'arrêté cadre et préconisent le respect du principe de précaution. Le seul motif d'absence de connaissances n'est pas suffisant de leur point de vue.

Réponse : Les eaux souterraines prélevées dans la masse d'eau souterraine Limagne sont très minoritaires (moins de 1 million m³ prélevés sur une période de 3 mois contre plus de 20 millions de m³ prélevés sur les eaux superficielles sur la même période). Il s'agit d'un ensemble de nappes d'extension limitée, non connectées entre elles et sans relation directe avec les cours d'eau. Pour l'instant, aucun piézomètre n'a encore été implanté dans cette masse d'eau. Dans le cadre de l'étude confiée au BRGM, la recherche d'un ou plusieurs piézomètres a été demandé afin de pouvoir suivre le niveau piézométrique de cette ressource et pouvoir évaluer sa recharge effective. Dès que le dispositif de suivi sera opérationnel, l'arrêté cadre pourra être modifié avec la définition de seuils de restrictions adaptés.

- Les prélèvements à usage industriel

L'établissement de plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) ou de plans de sobriété hydriques (PSH) est une façon déguisée d'exonérer les prélèvements de l'industrie dans la mesure où les autorisations de prélèvement sont supérieures aux besoins réels. Ils nuisent à l'effort commun de restriction des prélèvements. Ces mesures dérogatoires sont négociées dans le secret, ce qui est antinomique avec la notion de bien commun, et contribue au sentiment d'iniquité perçu par les populations.

Réponse : les industriels s'engageant dans un PURE ou un PSH bénéficient de dérogations si et seulement si ils peuvent justifier d'un engagement se traduisant par une réduction de sa consommation en eau de plus de 20 % depuis 2003. Il s'agit donc d'une démarche qui permet des économies structurelles d'eau et pas uniquement lors de période de tension. Le PURE est un document propriété de l'industriel qui n'a pas à être publié. Un état d'avancement de la démarche des PURE, qui est une initiative mise en place par le préfet du Puy-de-Dôme, est fait régulièrement en comité départemental

de l'eau. Par ailleurs, une grande majorité d'entreprises rejette une proportion importante de leurs prélèvements, réduisant ainsi l'impact de ces prélèvements sur la ressource.

5-4/ Le déclenchement des mesures de restriction

Certains organismes considèrent que le déclenchement des mesures devrait être immédiat en lieu et place d'un délai de 5 jours. La levée des restrictions devrait avoir lieu dans les mêmes délais.

Réponse : Le guide circulaire national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 retient la valeur de 5 jours maximum pour le déclenchement des différents seuils entre la prise de mesures et le jour du constat. Cette valeur est cohérente avec les dispositions des arrêtés d'orientation de bassin (AOB) Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Cette valeur de délai de 5 jours est maintenue en cohérence avec l'ensemble des arrêtés cadres s'appliquant sur le territoire départemental.

5-5/ Les mesures de restriction

Des associations et un organisme rappelle l'interdiction du lavage des véhicules à domicile en dehors des conditions d'autorisation et de préservation de l'environnement.

Ils proposent diverses mesures de restriction se traduisant par des pourcentages croissants d'économie d'eau mais n'aboutissant pas à la fermeture des installations au niveau crise. Ils souhaitent mettre l'accent sur les difficultés que représentent les mesures de restriction proposées dans le projet d'arrêté cadre sécheresse pour les petites structures. Ils voient dans ces mesures une forme d'iniquité de l'accès à l'eau.

Réponse : l'interdiction des lavages des véhicules sera rappelée dès le seuil de vigilance.

Les mesures de restriction applicables aux installations de lavage de véhicules, pour les seuils d'alerte et d'alerte renforcée, inscrites en annexe 4 de l'APCS, sont issues du « Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de Sécheresse » de mai 2023. Chaque département ne peut pas adapter les mesures par souci de cohérence pour les départements limitrophes et se doit d'appliquer le cadre général. Un groupe de travail a été initié par le préfet afin d'échanger et de mettre en place une démarche départementale pour accompagner les gestionnaires de stations de lavage dans l'investissement de matériels plus économes en eau. Un effort de lisibilité a été apporté dans les mesures de restriction relatives aux stations de lavage. De plus, si le guide sécheresse national venait à évoluer en 2024, le tableau des mesures de restriction serait mis à jour en conséquence.

5-6/ Des points divers

Parmi les éléments évoqués, figurent des remarques sur le nombre limité d'ouvrage de référence par zone hydrographique ou zone eau souterraine, la méconnaissance des débits réservés sur l'ensemble des cours d'eau du département.

D'autres remarques n'ont pas de lien direct avec le projet d'arrêté cadre et réclament la communication de compte-rendus.

Réponse :

Le principe de l'arrêté cadre sécheresse est de définir une zone hydrographique ou une zone eau souterraine et d'identifier une station de référence pour chaque zone. Par ailleurs, l'analyse de la situation hydrologique prend en compte tout un faisceau de données complémentaires (stations secondaires pour les eaux superficielles et autres piézomètres ou captages pour les eaux souterraines), données météorologiques (prévisions et mesures), données du réseau ONDE...Le respect du débit réservé est une disposition générale du code de l'environnement qui incombe à tout préleveur.

6) Suite donnée

Les différents avis et remarques formulés ne conduisent pas à des modifications substantielles dans la rédaction de l'arrêté mis en consultation. Cependant, comme précisé dans les paragraphes précédents, certaines remarques sur les mesures de restrictions d'usage ont été intégrées dans l'annexe 4. D'autres n'étant pas directement liées à l'arrêté cadre et la gestion de crise pourront faire l'objet d'échanges en comité départemental de l'eau.

Le projet d'arrêté cadre ainsi modifié sera soumis au CODERST du 14 juin 2024 puis sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente note synthétique est rendue publique sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de trois mois.

Le directeur départemental des territoires;



